

[Texte]

**Ms Medjuck:** It is about collective administration. The most important thing we want to bring to your attention today is that we do not think Bill C-60 reflects the policy objectives laid out by this committee and by the government. The policy objectives have been very clear to encourage collective administration. The bill fails to define collective administration. The bill presents a review procedure when a particular kind of licence is at issue. This is not at all a comprehensive perspective on collectives.

We think collectives should be defined by the Copyright Act. I hope you have our brief on collectives. You have received it? Good. A system should be set up incorporating an arbitration panel and an administrative tribunal. It is time Canada addressed intellectual property in the same methodical way as it addresses other industries, which is fair access to dispute resolution through administrative procedures and security for both parties, the users and the creators.

We think government involvement through the competition office is appropriate where the public interest is at stake. I believe several members of this committee have actually said in the House that is the position this committee takes.

• 1120

We agree the public just may be affected where competition is affected, but we do not think the competition is a relevant concern in all levels of collective administration. Where there is absolute denial of a service or product in Canada, that could have an adverse effect on competition. Collectives do not deny access. Collectives are instituted to create a market where intended users and intended providers meet to negotiate. Any other kind of market is the same. What we are finding is that the community using copyright is saying that collectives are monopolies that are set up to stop use, to deny access and to refuse permission. It is absolutely wrong.

The purpose of a collective is to enhance the individual's rights, through a group body, to meet with users, to facilitate authorization, to provide names, to provide addresses, to bring the two parties together. So we are nonplussed when we are accused of being the negative force in the market when what we are trying to do is create a market. How can a publisher in New Brunswick find an artist in northern B.C., other through a collective? How can a Canadian publisher in Toronto figure out where the estate of an Inuit artist is handled, but through a collective? We collectives are trying to create a market where intellectual property can be dispensed.

[Traduction]

**Mme Medjuck:** C'est au sujet de la gestion collective. La chose la plus importante que nous tenons à vous signaler aujourd'hui, c'est que nous estimons que le projet de loi C-60 ne reflète pas les objectifs stratégiques énoncés par votre comité et par le gouvernement. Ces objectifs visaient nettement à encourager la gestion collective. Notre projet de loi ne définit pas la gestion collective. Il offre seulement des modalités d'examen lorsqu'un permis en particulier est en litige. Ce n'est nullement un exposé complet de la gestion collective.

Nous croyons que la Loi sur le droit d'auteur devrait définir la gestion collective. J'espère que vous avez notre mémoire à ce propos. Vous l'avez reçu? Bien. Il faudrait établir un dispositif qui comprendrait un bureau d'arbitrage et un tribunal administratif. Il est temps que le Canada soit aussi méthodique, pour ce qui est de la propriété intellectuelle, qu'il l'est pour d'autres industries, soit de fournir l'accès équitable aux règlements des litiges, au moyen de modalités administratives et d'un dispositif de sécurité pour toutes les parties, les usagers tout comme les créateurs.

Nous estimons qu'il convienne au gouvernement d'intervenir, par le truchement du bureau de la concurrence, lorsque l'intérêt public est en jeu. Je crois que plusieurs membres de votre comité ont déjà affirmé à la Chambre que c'est là la position que votre comité a prise.

Nous admettons bien que la concurrence touche autant le grand public, mais la concurrence ne nous semble pas être une préoccupation pertinente à tous les paliers de la gestion collective. Lorsqu'il y a refus absolu d'un service ou d'un produit au Canada, cela pourrait avoir des conséquences défavorables sur la concurrence. Mais la gestion collective ne vise pas à nier l'accès. Elle cherche à créer un marché où usagers et fournisseurs pourraient se rencontrer afin de négocier. La situation est la même pour toute autre forme de marché. Nous constatons toutefois que les usagers d'oeuvres protégées prétendent que la gestion collective serait un monopole établi afin d'interdire l'usage, de nier l'accès et de refuser l'autorisation. C'est tout à fait erroné.

La gestion collective a pour but de faire valoir les droits des particuliers, par l'entremise d'un groupe, pour que l'on puisse rencontrer les usagers, faciliter l'autorisation, fournir des noms et des adresses, faire convoquer les deux parties. Nous sommes donc étonnés d'être accusés de vouloir établir un force négative dans le marché, alors que nous nous efforçons tout au contraire de créer un marché. Comment un éditeur du Nouveau-Brunswick pourrait-il trouver un artiste du nord de la Colombie-Britannique, sauf par le truchement de la société de gestion collective? Comment un éditeur canadien de Toronto pourrait-il savoir qui s'occupe de la succession d'un artiste inuit, sauf par le truchement de la société de gestion collective? Nous tentons par ce moyen de créer un marché pour diffuser les oeuvres protégées.